



PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MATANE

20 mars 2023

RÈGLEMENT NUMÉRO VM-62-117 MODIFIANT LE RÈGLEMENT GÉNÉRAL VM-62 AFIN D'AUTORISER LES VÉHICULES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET LES VÉHICULES MUNICIPAUX À CIRCULER EN SENS INVERSE DANS LES RUES À SENS UNIQUE ET D'INTERDIRE LE STATIONNEMENT SUR LA RUE MCKINNON

Ce règlement a été adopté par la résolution numéro 2023-xxx lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 20 mars 2023 et à laquelle étaient présents madame la conseillère Lucie Lapointe et messieurs les conseillers Marc Charest, Nelson Gagnon, Mario Hamilton, Nelson Simard et André Coulombe, tous formant quorum sous la présidence de monsieur Eddy Métivier, maire, suivant la présentation du projet de règlement faite par M. Eddy Métivier, maire et suivant un avis de motion donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire du conseil tenue le 6 mars 2023.

Considérant que le conseil a adopté un règlement général portant le numéro VM-62, tel qu'amendé, pour établir des règles générales à la Ville;

Considérant que le règlement général VM-62 régit notamment la circulation;

Considérant qu'il y a lieu de modifier ledit règlement;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné par le conseiller Mario Hamilton à la séance ordinaire tenue le 6 mars 2023, lequel a également déposé le règlement lors de la même séance;

Considérant que le projet de règlement a été présenté par M. Eddy Métivier, le maire, à cette même séance;

Pour ces motifs,

Le conseil de la Ville de Matane statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **VM-62-117** soit et est, par la présente, adopté pour décréter ce qui suit :

ARTICLE 1. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.2.1 Définitions** comme suit :

- a) L'ajout de la définition suivante entre les définitions des termes 3) *Véhicule de loisir* et 4) *Véhicule outil* :

« 4) *Véhicule d'utilité publique* : Tout type de véhicule effectuant une prestation de services d'utilité publique, comme le déneigement, la collecte de déchets, ou des travaux de voirie, incluant également les véhicules d'urgence. »

- b) Le remplacement de la numérotation des termes 4) *Véhicule outil* et 5) *Véhicule routier* par :

« 5) *Véhicule outil* et 6) *Véhicule routier* »

ARTICLE 2. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.2.14 Sens unique** comme suit :

a) L'article 4.2.14.2 est ajouté et se lit comme suit :

« 4.2.14.2 Chaussée à circulation à sens unique

Un véhicule d'utilité publique et un véhicule municipal sont autorisés à circuler à contresens aux endroits énumérés à l'article 4.2.14 tous les jours, entre 4 h et 6 h 30. »

ARTICLE 3. Ledit règlement général VM-62, tel qu'amendé, est de nouveau modifié à l'article **4.3.15 Stationnement interdit** comme suit :

a) Le paragraphe **u) McKinnon** est remplacé par le suivant :

« u) McKinnon Du côté Sud, de l'avenue Fraser jusqu'à l'extrémité de la rue, vis-à-vis la propriété sis au numéro civique 309 sur une distance approximative de 95 mètres; »

ARTICLE 4. Toutes les autres dispositions du règlement général VM-62 demeurent et continuent de s'appliquer intégralement.

ARTICLE 5. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

La greffière,

Le Maire,

M^e Marie-Claude Gagnon, oma
Avocate

Eddy Métivier